

d'août 1914, et être applicables aux articles mentionnés sous les dits numéros 146, 147 et 156 du tarif, et importés et retirés des entrepôts de douanes, pour la consommation, à cette date ou antérieurement, et être aussi applicables aux articles importés antérieurement et sur lesquels les droits n'ont pas été acquittés avant cette date.

DROITS D'ACCISE.

Décide qu'il y a lieu de modifier la loi sur le revenu intérieur modifiée par le chapitre 34 des statuts de 1908, en abrogeant les articles 154, 201, 222 et 279, et en les remplaçant par les suivants :

154. Il peut être imposé, prélevé et perçu sur tous les spiritueux distillés les droits d'accise suivants, lesquels sont payés au percepteur ainsi qu'il suit, savoir :

(a) Lorsque la matière employée dans leur fabrication se compose de pas moins de 90 p. 100, au poids, de grains à l'état naturel et non maltés, ou lorsqu'ils sont fabriqués de sucre, sirop ou mélasse ou autres matières saccharines non autrement prévues, sur chaque gallon de la force de preuve d'après l'hydromètre de Skyes, et ainsi dans la même proportion pour toute force plus grande ou moindre et pour toute quantité moindre qu'un gallon ;

(b) Lorsqu'ils sont exclusivement fabriqués de mélasse, de sirop, de sucre ou autres matières saccharines, apportés en entrepôt dans la distillerie et sur lesquels il n'a pas été payé de droits de douane, ou d'accise, ou lorsqu'ils sont fabriqués de grain à l'état naturel ou malté, employé, dans les proportions que prescrit le ministère, en combinaison avec de l'orge maltée, apportée en entrepôt dans la distillerie et sur laquelle il n'a pas été payé de droits de douane ou d'accise, sur chaque gallon de la force de preuve d'après l'hydromètre de Skyes, et ainsi dans la même proportion, et pour toute quantité et pour toute quantité moindre qu'un gallon ;

(c) Lorsqu'ils sont exclusivement fabriqués de mélasse, de sirop, de sucre ou autres matières saccharines apportés en entrepôt dans la distillerie et sur lesquels il n'a pas été payé de droits de douane, sur chaque gallon de la force de preuve d'après l'hydromètre de Skyes, et ainsi dans la même proportion, pour toute force plus grande ou moindre et pour toute quantité moindre qu'un gallon.

201. Il est imposé, prélevé et perçu sur chaque gallon de boisson fermentée destinée à imiter la bière ou la liqueur de malt, et fabriquée en tout ou en partie avec toute autre substance que le malt, un droit d'accise lequel est payé au percepteur ainsi qu'ci-après prévu ; mais tout brasseur qui fait usage de sucre, de sirop ou d'autre matière saccharine dans la fabrication de la bière et qui a préalablement donné au percepteur dix jours d'avis, par écrit, de son intent'on de faire ainsi usage de sucre, de sirop ou d'autre matière saccharine, peut recevoir un drawback égal au droit d'accise par lui payé sur le malt employé avec ce sirop, ce sucre ou cette matière saccharine pour la fabrication de cette bière, sauf les restrictions et règlements prescrits par le ministère.

222. Sont imposés, prélevés et perçus les droits d'accise qui suivent sur tout malt fabriqué ou importé, et ces droits doivent être payés au percepteur ainsi que la présente loi le prescrit, savoir :

(a) Sur chaque livre de malt fabriqué au Canada, sous le régime des règlements d'accise

au sujet des touraillons et de l'absorption de l'humidité dans l'entrepôt, ainsi que prescrit par le présent décret du conseil au 7e jour de février 1891, trois cents ; mais le malt peut être transporté en entrepôt d'une brasserie de malt à une distillerie et le droit sur ce malt peut être remis sur preuve, à la satisfaction du département, que ce malt a été employé uniquement à la production de spiritueux à la fabrication desquels n'est employée aucune autre matière que le malt ; et de plus, le droit sur le malt employé dans toute manufacture à l'entrepôt autorisé par une licence, à la fabrication de l'extrait de malt ou de quelque autre préparation médicinale de même nature agréée par le département peut être remis en vertu des règlements qui sont établis par le département.

(b) Sur chaque livre de malt importé en Canada et mis en entrepôt puis retiré pour fins de consommation, un droit d'accise de trois cents ; mais le malt importé en Canada, écrasé ou moulu, sera sujet à un droit de cinq cents par livre.

279 Les droits d'accise ci-après mentionnés seront imposés, prélevés et perçus sur le tabac et les cigares fabriqués au Canada, et ils seront payés au percepteur tel que prévu dans cet acte, savoir :

(a) Sur tout tabac à chiquer et à fumer, haché menu, pressé ou mis en torquettes, haché ou granulé ; sur le tabac mis en torquettes à la main ou préparé pour la vente et la consommation autrement que de la façon ordinaire, même sans l'aide d'aucune machine et d'aucun instrument et sans être pressé ni parfumé, et sur tous déchets résultant de la coupe, ainsi que sur tous morceaux de rebut et toutes balayures provenant de feuilles de tabac employées à l'état brut ou sous toute forme autre que prévue dans cet acte, dix cents par livre, poids exact ;

(b) Sur les torquettes ordinaires de tabac canadien, faites exclusivement de tabac récolté, dans le pays, et sur la ferme ou l'établissement où il aura été récolté, par le cultivateur dûment muni d'un permis à ce sujet, ou dans une fabrique de tabac également munie d'un permis, dix cents par livre, poids exact ;

(c) Sur tout tabac à priser provenant de tabac en feuilles à l'état brut, ou sur le produit quelconque de tel tabac en feuilles, ou sur tout article remplaçant le tabac, moulu, séché, parfumé ou autrement travaillé, de toute description, préparé pour la consommation, dix cents par livre, poids exact ;

(d) La poudre à priser, vendue ou transportée pour fins de consommation, acquittera le même droit que le tabac à priser et sera mise en paquets et estampillée tel qu'ici prescrit au sujet du tabac à priser complètement manufacturé, excepté que la poudre à priser, non encore préparée pour la consommation, mais devant être assujettie à d'autres procédés, c'est-à-dire être tamisée, assaisonnée, parfumée ou autrement travaillée avant de pouvoir être employée ou consommée, pourra être vendue directement par un fabricant de tabac à un autre, et sans paiement de droit, en vertu de règlements faits par le ministère à cet égard ;

(e) Sur les cigares de toutes sortes, faits avec du tabac en feuilles à l'état brut ou tout autre article le remplaçant, trois piastres par mille ;

(f) Sur tous cigares mis en paquets de moins de dix cigares chacun, quatre piastres par mille ;

(g) Sur les cigarettes faites avec du tabac en feuilles à l'état brut ou tout autre article le